

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1501799

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jozek
Rapporteur

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Dubois
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 2 juillet 2015
Lecture du 20 juillet 2015

335-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 avril 2015 et le 18 juin 2015, M. **Mongi Selhi** représenté par Me Amalric Zermati, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 30 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) de condamner l'Etat aux entiers dépens et à verser à son conseil la somme de 2.392 euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'en rejetant sa demande de titre de séjour au motif que sa situation ne justifiait pas l'octroi d'un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale, le préfet de la Haute-Garonne a violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 2 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé son précédent arrêté, en date du 7 octobre 2013, portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence ;

- qu'en ne se prononçant pas sur son droit à un titre de séjour au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de réexamen mais au vu de la situation initiale et en ne le recevant pas, le préfet a méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

- que la décision est entachée d'un défaut de motivation ;

- que la décision attaquée, qui porte une atteinte disproportionnée à ses droits tels que stipulés dans la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour « salarié » alors qu'il travaille depuis juillet 2010, qu'il occupe la fonction de peintre en bâtiment et que son salaire de base brut est supérieur au barème de la convention collective correspondant à son poste, le préfet a commis une erreur de droit au regard des dispositions des 2° à 6° de l'article R. 5221-20 du code du travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2015, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. **Sabli** ne sont pas fondés.

Vu :

-les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jozek, rapporteur ;
- les observations de Me Brean, substituant Me Amalric Zermati, représentant M. Obazuaye.

1. Considérant que M. **Sabli**, ressortissant tunisien né le **25/09/1981**, est entré en France le 27 septembre 2009 muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour « conjoint de français », valable jusqu'au 23 septembre 2010 ; que, le 27 janvier 2011, il a déposé une demande de changement de statut en qualité de salarié ; que, par un arrêté du 22 février 2011, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ; que, le 17 janvier 2013, M. **Sabli** a sollicité son admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ; que, par un arrêté du 7 octobre 2013, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ; que, par jugement du 6 février 2014, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête formée par M. **Sabli** contre cet arrêté ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 2 octobre 2014, a annulé ledit jugement et l'arrêté du 7 octobre 2013 ; qu'après avoir procédé au réexamen de la demande de titre de séjour de M. **Sabli** suite à cette décision, le préfet de la Haute-Garonne, par un arrêté en date du 30 mars 2015, a de nouveau refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination de la Tunisie ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible ; que M. **Sabli** demande l'annulation de ces décisions distinctes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. [REDACTED] soutient que l'arrêté contesté du 30 mars 2015, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire, méconnaît l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 2 octobre 2014, devenu définitif, par lequel la cour administrative de Bordeaux avait prononcé l'annulation, d'une part, du précédent arrêté en date du 7 octobre 2013 par lequel le préfet avait refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire, d'autre part, du jugement du tribunal administratif rejetant la requête formée par M. [REDACTED] contre ledit arrêté ;

3. Considérant que l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif du jugement, mais aussi à celui ou ceux de ses motifs qui en sont le support nécessaire ;

4. Considérant que, pour prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par arrêt n° 14BX00411 du 2 octobre 2014 devenu définitif, estimé que le préfet de la Haute-Garonne avait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer à M. [REDACTED] le titre de séjour qu'il avait sollicité, motif pris que l'intéressé réside en France depuis le 27 septembre 2009, qu'il justifie d'une activité salariée de peintre en bâtiment dans la même entreprise depuis le 10 octobre 2010, comme intérimaire la première année puis avec un contrat à durée indéterminée depuis novembre 2011, et qu'il bénéficie d'un salaire de base brut de 1.762 euros supérieur à celui indiqué dans la convention collective pour le poste qu'il occupe ;

5. Considérant qu'il ne ressort des pièces du dossier aucun élément de droit ou de fait nouveau sur lequel le préfet de la Haute-Garonne aurait pu se fonder pour prendre une nouvelle décision de rejet sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache au motif tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en effet d'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment des nombreux bulletins de salaire produits par l'intéressé qu'entre les deux décisions préfectorales du 7 octobre 2013 et du 30 mars 2015, M. [REDACTED] a continué à travailler pour la même société en qualité de peintre en bâtiment et pour un salaire de base équivalent ; que, d'autre part, l'arrêt en date du 4 février 2015 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les énonciations de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 ne constituent pas des lignes directrices dont les ressortissants étrangers en situation irrégulière peuvent utilement se prévaloir devant le juge ne caractérise pas un changement de circonstances de droit qui ferait obstacle à ce que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée au préfet ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et, pour ce seul motif, d'annuler l'arrêté contesté du 30 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED], l'a obligé à quitter le territoire national et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 30 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé à M. [REDACTED] un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé-Mazères, président,
M. Bernos, premier conseiller,
M. Jozek, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juillet 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

Franck JOZEK

Isabelle CARTHE MAZERES

La greffière,

Nadège MONNEREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le greffier en chef,